



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du zonage d'assainissement
de la commune de Louvigny (57)**

n°MRAe 2017DKGE97

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 24 mai 2017 par la commune de Louvigny relative au projet de révision du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 31 mai 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Louvigny (57) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et inclut la commune de Louvigny ;
- la révision du zonage d'assainissement permettant d'inclure les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans la commune ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Vallée de la Seille, de Nomeny à Louvigny », à l'ouest et en limite nord du ban communal,
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Seille, de Lindre à Marly », à l'ouest ;
- l'existence de zones inondables référencées le long de la rivière la Seille ;

Observant que :

- la commune, qui compte 873 habitants et dont la population est en augmentation, a fait le choix, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios, de l'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire, sauf sur certaines zones non raccordables (habitations isolées, le secteur de la route départementale 913 et de la gare Lorraine TGV), placées en assainissement non collectif ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement majoritairement séparatif, globalement en bon état ;
- la révision du plan de zonage a pour objectif de mettre en cohérence le plan de zonage d'assainissement révisé avec le nouveau plan local d'urbanisme (PLU) ;

- la station d'épuration actuellement en service, située à l'ouest de la zone urbanisée, est de type boues activées et date de 1975 ; le milieu récepteur est le ruisseau de Chesny qui se jette dans la rivière la Seille dont l'état chimique est référencé comme mauvais et l'état écologique comme médiocre ;
- cette station d'épuration, jugée conforme en équipement et en performance au 31/12/2015 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire, est dimensionnée pour 1 150 Équivalents-Habitants (EH) et permet de répondre aux besoins de la commune ;
- dans le cadre du PLU, une emprise a été réservée pour une station d'épuration future, plus à l'Ouest, qui devrait être dotée d'un lagunage naturel ; cette station devra être implantée à une distance minimale de 100 mètres par rapport aux habitations et établissements recevant du public ;
- la zone urbanisée du village, le site de la station d'épuration actuelle ainsi que l'emprise réservée pour la future station d'épuration se trouvent hors des zones inondables référencées le long de la rivière la Seille et hors des zones naturelles à enjeux ;
- la commune est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- le dossier présenté par la commune ne comportant pas de règlement d'assainissement collectif et non collectif, la MRAe rappelle l'obligation de respecter les règles générales précisées dans l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Louvigny n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Louvigny **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2


La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 16 juin 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.